

AMBASSADE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE  
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU  
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES À GENÈVE

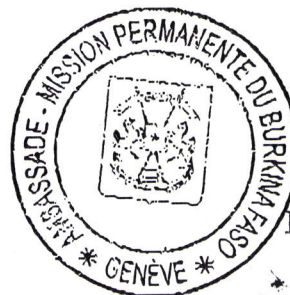
N° 11-00222  
MPBFG/AMB

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et, a l'honneur de lui transmettre ci-joint, la contribution du Gouvernement du Burkina Faso au Rapport de l'Experte indépendante sur les droits culturels, relatifs aux meilleurs pratiques et obstacles possibles à la promotion et à la protection des droits culturels.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève le, 12 MAI 2011

Haut Commissariat des Nations Unies  
au Droits de l'Homme



OHCHR REGISTRY

12 MAI 2011

Recipients : ..... SPO .....

.....  
.....  
.....

**MINISTERE DE LA PROMOTION  
DES DROITS HUMAINS**

**BURKINA FASO**  
*Unité-Progrès-Justice*

**CONTRIBUTION DU BURKINA FASO AU RAPPORT DE L'EXPERTE  
INDEPENDANTE DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX  
DROITS DE L'HOMME SUR LES MEILLEURES PRATIQUES ET LES  
OBSTACLES POSSIBLES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES  
DROITS CULTURELS**

Novembre 2010

## **I. LA RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE CULTUREL**

### **1. Informations sur les types de patrimoine culturel actuel ou en cours d'examen au Burkina Faso, y compris :**

#### ***a. Les catégories de cette classification***

Les types de patrimoine culturel existant actuellement au Burkina Faso sont : le patrimoine culturel meuble, le patrimoine culturel immeuble, le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel naturel.

#### ***b. La ou les procédures (s) permettant d'identifier le patrimoine culturel en danger***

La procédure en vigueur au Burkina Faso pour identifier le patrimoine culturel en danger est l'inventaire. L'inscription à l'inventaire consiste en l'enregistrement des biens meubles, immeubles et immatériels appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés, aux associations ou à des personnes physiques ou morales qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent du point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la science, de la technique ou tout autre aspect culturel, un intérêt suffisant pour rendre indispensable la préservation. L'inscription à l'inventaire est prononcée par décision de l'autorité compétente qui la notifie au superficiaire, au détenteur, au propriétaire ou à l'occupant du bien dans un délai de 180 jours, sous peine de forclusion.

#### ***c. Le but de la classification***

Cette classification vise non seulement à faciliter l'accès aux différents types de biens, mais aussi à favoriser la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel.

#### ***d. La ou les procédures (s) de désignation ou de déclaration du patrimoine culturel***

La procédure de désignation ou de déclaration du patrimoine culturel en vigueur au Burkina Faso est le classement. C'est l'acte par lequel l'Etat, par voie d'inscription des biens culturels dans un registre créé à cet effet, impose au propriétaire, détenteur ou occupant desdits biens, des servitudes grevant l'utilisation ou la disposition. La proposition de classement est notifiée à qui de droit ; elle devient caduque si dans un délai de 365 jours le classement n'est pas prononcé et notifié. Le classement des biens culturels peut se faire soit par négociation avec les détenteurs, soit par décision unilatérale des autorités. Il est prononcé par décret après avis de la commission constituée à cet effet, puis notifié au propriétaire, au détenteur, à l'occupant ou au superficiaire par l'autorité compétente.

*e. Les parties prenantes qui sont impliquées dans le processus d'identification et de classification*

Selon l'article 7 de la loi 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, il revient à l'Etat de procéder à l'inventaire et au classement des biens constitutifs du patrimoine culturel. Toutefois, la décision de l'autorité compétente doit être notifiée au superficiaire, au détenteur, au propriétaire ou à l'occupant du bien à savoir les collectivités territoriales, les communautés, les associations ou les personnes physiques ou morales.

*f. Les mécanismes pour garantir la participation des parties prenantes*

Pour garantir la participation des parties prenantes, il a été créé auprès du Ministère en charge des affaires culturelles une Commission nationale des biens culturels. L'organe nouvellement institué a en charge la coordination de toutes les actions tendant à la protection et à la promotion du patrimoine culturel.

En outre, la loi impose aux parties prenantes, un certain nombre d'obligations, notamment l'interdiction de modifier les lieux ou objets soumis à l'inscription sans autorisation préalable du service compétent, ou encore d'exporter les biens meubles classés, proposés pour classement ou inscrits à l'inventaire, etc. Les éventuels contrevenants encourent les sanctions prévues aux articles 41 à 48 de la loi portant protection du patrimoine culturel. Les infractions sont constatées par procès verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par toutes autorités publiques qualifiées.

*g. L'impact quelconque d'une telle classification sur l'accès aux sites/patrimoines culturels pour différents groupes*

Cette classification permet d'identifier et de localiser les différents types de biens, d'assurer leur promotion et leur protection et enfin, de faciliter l'accès aux sites par les différents groupes.

**2. Les détails sur la définition juridique existante pour les différents types de patrimoine culturel au Burkina Faso**

Les notions relatives aux différents types de patrimoine culturel sont définies à l'article 4 de la loi portant protection du patrimoine culturel. Aux termes de cette loi, on entend par :

- **patrimoine culturel meuble**, les biens meubles qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement ;

- **patrimoine culturel immeuble**, les biens qui soit par nature, soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement ;
- **patrimoine culturel immatériel**, les pratiques, représentations, expressions, connaissances, savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ;
- **patrimoine culturel naturel**, les monuments naturels, les formations géologiques et physiographiques et les sites naturels qui ont une charge culturelle.

## **II. LE CADRE JURIDIQUE ET LE CADRE DE POLITIQUE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL**

**3. Les instruments juridiques ratifiés par le Burkina Faso relatifs au patrimoine culturel, les mesures entreprises pour les exécuter de même que toutes autres mesures adoptées, ou en voie d'adoption pour garantir l'accès au patrimoine culturel conformément à la charte internationale des droits de l'Homme et à la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la Diversité Culturelle**

Le Burkina Faso a adhéré à la plupart des conventions internationales et régionales relatives au patrimoine culturel. Il en va ainsi de :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- le Protocole de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
- la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ;
- la Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- la Charte culturelle de l'Afrique ;
- le Code mondial d'Éthique du Tourisme ;
- la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Pour satisfaire à ses engagements internationaux, le Burkina Faso a adopté un certain nombre de textes visant à promouvoir et à protéger le patrimoine culturel. Au nombre de ces mesures, on peut citer :

- la constitution du 11 juin 1999 qui énonce les principes garantissant l'accès au patrimoine culturel par tous. Il s'agit essentiellement des principes d'égalité et de non

discrimination dont la mise en oeuvre est assurée par les textes législatifs et réglementaires ;

- la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ;
- l'ordonnance n°85/049/CNR/PRES du 29 août 1985 portant protection du patrimoine culturel ;
- le décret n°97-316 du 29 juillet 1997 portant règles générales de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;
- l'organisation de grandes manifestations culturelles telles que le Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO), la Semaine Nationale de la Culture (SNC), le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO), etc.

#### 4. Détail des mesures existantes

*a. fournissent une protection générale ou spécifique aux différents types d'héritage culturel dans :*

##### 1. L'administration foncière, les actes de planification ou zonification territoriale ; législation sur la propriété et l'environnement

La loi n°14-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière et son décret d'application n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 déterminent les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire, de la gestion des terres rurales et urbaines, du régime de l'eau, des substances de carrière et des mines, ainsi que de la réglementation des droits réels immobiliers. Certains biens immeubles du domaine foncier national, en raison de leur nature, de leur destination et de leur affectation bénéficient de mesures particulières de gestion et de protection, en l'occurrence les monuments ou sites historiques.

La loi n°17-2006/AN portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso organise et réglemente les domaines de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso. Le plan d'aménagement des sols au niveau communal devra tenir compte des zones de protection des sites touristiques et culturels, ainsi que les monuments historiques, les zones de sauvegarde, les sites naturels ayant fait l'objet d'une réglementation de protection, de sauvegarde ou de mise en valeur, ainsi que des zones devant être conservées eu égard à leurs spécificités.

La loi n°5-97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement interdit la destruction des sites, des paysages et des monuments présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique. La liste des biens concernés est fixée par décret.

La loi n°6-97/ADP portant code forestier au Burkina Faso fixe, conformément à la politique forestière nationale, l'ensemble des principes fondamentaux relatifs à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles forestières, fauniques et halieutiques.

ii. Les lois, les politiques, les plans et/ou les programmes dirigés à protéger des groupes spécifiques ou des populations

La constitution Burkinabè proscrit toute oppression d'une fraction du peuple par une autre. Par conséquent, les règles relatives au patrimoine culturel s'appliquent à tous, sans discrimination. Il n'y a pas de mesures particulières destinées à protéger des groupes spécifiques ou des populations.

iii. les lois, les politiques et/ou les programmes concernant le tourisme et l'industrie de loisirs et de récréation

Le secteur du tourisme au Burkina Faso est en pleine expansion avec le développement des infrastructures hôtelières et de transport. Pour accompagner le développement du secteur, le gouvernement a créé en 1989 l'Office National du Tourisme (ONTB). Chargé de la capitalisation des données statistiques, cet organe assure également l'évaluation de la politique gouvernementale de développement du tourisme en collaboration avec les structures décentralisées du ministère en charge du tourisme.

De nombreux textes ont été adoptés et mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national. On pourrait citer entre autres :

- la loi n°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ;
- la loi n°058-2003/AN du 22 octobre 2003 relative aux établissements de tourisme et à la promotion touristique ;
- le décret n°2004-349/PRES/PM/MCAT portant réglementation de la construction, de la transformation, de l'aménagement, du classement et de l'exploitation des établissements touristiques d'hébergement ;
- le décret n°2004-350/PRES/PM/MCAT/MFB/MCPEA/MATD du 13 août 2004 portant conditions de délivrance et de retrait de licence d'agence de voyage et de tourisme ;
- le décret n°2006-072/PRES/PM/MCAT/MFB/MECV/MATD/MAHRH/SECU portant classification et réglementation de l'aménagement, de l'exploitation et de la gestion des sites touristiques ;

- le décret n°97-316 du 29 juillet 1997 portant règles générales de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;
- la charte burkinabè du tourisme adoptée en 2002 qui fédère l'ensemble des intervenants dans le secteur autour des objectifs de promotion d'un tourisme sain et durable ;
- l'arrêté n°2005-190/MCAT/MFB du 23 mars 2005 portant réglementation de la profession de guide de tourisme.

D'autres actions ont été entreprises par la suite dans le cadre de la promotion touristique. Il s'agit notamment :

- de l'ouverture d'une section de formation au métier de guide touristique à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- de la réalisation d'une campagne de promotion internationale qui a mis en évidence les mérites de la destination du Burkina Faso ;
- l'organisation chaque année, depuis 2004 à Ouagadougou, d'un Salon International du Tourisme et de l'Hôtellerie (SITHO) ;
- la mise en œuvre d'un programme d'amélioration du réceptif touristique à travers les quatre zones touristiques en vue de faciliter les déplacements et les séjours des touristes ;
- la promotion de la concertation administration touristique-secteur privé par l'institutionnalisation d'une rencontre annuelle sur la vie de ce secteur ;
- l'organisation en 2005 d'un forum national sur le tourisme pour faire le diagnostic du secteur en vue d'une meilleure orientation de la politique de développement touristique ;
- la sensibilisation de la population à la valorisation du tourisme ;
- la réalisation d'un inventaire des sites des 13 régions et l'élaboration d'un guide pour chaque zone touristique.

*b. Garantissent l'enregistrement des données importantes sur le patrimoine culturel*

En plus des dispositions générales de la Constitution, le patrimoine culturel fait l'objet d'une réglementation spécifique au Burkina Faso. Des mesures d'ordre législatif ont ainsi été prises. Il s'agit notamment de l'ordonnance n°85/049/CNR/PRES du 29 août 1985 et la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

En vertu de ces textes, il revient à l'Etat de procéder à l'inventaire et au classement des biens constitutifs du patrimoine culturel. La sauvegarde du patrimoine culturel s'organise à travers



la mise en place des musées, la réglementation des fouilles archéologiques et la valorisation de ce patrimoine.

*c. Prennent en considération l'impact hostile potentiel sur l'héritage culturel, y inclus les ressources*

La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat et ses démembrements et dans une certaine mesure par les populations locales concernées.

De manière générale, les infractions liées au patrimoine culturel sont punies par le code pénal et soumises au même régime procédural que celles de droit commun tel qu'il a été défini dans le code de procédure pénale. Ainsi, les fouilles ou les sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sur tout le territoire national sont soumis à une autorisation préalable. De même, le vol, la destruction ou toute autre atteinte portant sur un élément du patrimoine culturel sont prohibés. Plus spécifiquement, la loi portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso fixe les modalités de la sanction selon la nature et la gravité de l'infraction.

*d. Protègent les langues vernaculaires, autochtones et/ou les langues des groupes minoritaires*

Au Burkina Faso, le principe appliqué est celui de l'unité du pays et de l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et des individus qui habitent le pays. Ces droits sont, pour la plupart, reconnus par la constitution et aménagés par des lois spécifiques telles que le code pénal, le code de l'information et mis en œuvre par diverses institutions publiques et privées, en l'occurrence le Ministère de la Promotion des droits humains et les organisations de la société civile ayant pour mission, entre autres, de promouvoir une culture de la paix et de la tolérance en vue d'une coexistence pacifique entre les citoyens.

Aucune mesure spécifique n'a été prise pour protéger les langues vernaculaires, autochtones et/ou les langues des groupes minoritaires.

**5. Explication de la législation, des politiques publiques et/ou des programmes spéciaux mis en place ou, actuellement en considération, au Burkina Faso pour assurer l'accès à l'héritage culturel, y inclus :**

*a. la législation garantissant la protection et l'accès adéquat au patrimoine culturel*

Les touristes et visiteurs bénéficient dans le respect du droit international et de la législation nationale en vigueur, de la liberté de circuler à l'intérieur du pays. Ils ont accès aux zones de transit et de séjours ainsi qu'aux sites touristiques et culturels sans discrimination. Aucune

limitation ou restriction du droit d'accès aux lieux publics fondée sur la race, la couleur ou l'ethnie n'est autorisée par la loi au Burkina Faso.

*b. les mesures garantissant l'accès au patrimoine culturel par les personnes relevant de contextes culturels divers*

Les droits culturels sont reconnus à toute personne par la Constitution Burkinabè sans discrimination, aucune. Cette volonté s'est traduite par la mise en place, au profit des acteurs, de cadre d'échanges et de réflexion sur les problèmes de développement du tourisme national et africain. A titre d'exemple, le site du Salon international du Tourisme et de l'Hôtellerie de Ouagadougou répond à cet objectif. De même la construction d'infrastructures routières, d'accueil et d'hébergement, la création des musées, la mise en œuvre d'un programme d'amélioration du réceptif touristique à travers les quatre zones touristiques en vue de faciliter les déplacements et les séjours des touristes et l'élaboration d'un guide pour chaque zone touristique relèvent du souci de rendre plus accessibles les destinations.

*c. les mesures adoptées dans le secteur éducatif pour promouvoir la reconnaissance de l'importance du patrimoine culturel de tous les groupes culturels au Burkina Faso et pour garantir l'accès à un tel patrimoine culturel par tous*

La question de la reconnaissance de l'importance du patrimoine culturel a toujours été au centre de la formation académique au Burkina Faso. Ainsi les disciplines comme l'histoire et la géographie renseignent les apprenants sur l'intérêt et la signification du patrimoine culturel, ses composantes et les conditions d'accès aux différents sites. Les excursions, les caravanes de jeunes, les sorties scolaires sur les sites (Décret 95-222 du 6 juin 1995 portant réglementation des colonies de vacances), sont des preuves de cet engagement.

Pour rendre plus attractif le secteur touristique à travers l'accueil et la conduite des visites, l'ONTB a entrepris de former et/ou de recycler les guides touristiques (guides administratifs, locaux ou régionaux) aux techniques d'accueil, de protection, de promotion et de communication. De même, les restaurateurs et les agences de voyage ont été formés.

*d. les mesures adoptées pour garantir l'accès au patrimoine culturel par les personnes dont l'Etat a en charge (e.g. les enfants en adoption ou qui habitent des centres ou des institutions de protection ; les adultes en détention ou qui habitent dans des institutions de soin, etc.)*

L'accès au patrimoine culturel par les personnes dont l'Etat a en charge est fonction des textes qui organisent le fonctionnement des institutions en charge de chaque catégorie de personnes. Ainsi, aux termes de l'article 487 du Code des personnes et de la famille les enfants en

adoption jouissent des mêmes droits que ceux issus du mariage, y compris le droit d'accès au patrimoine culturel. En outre, le décret 95-222 du 6 juin 1995 portant réglementation des colonies de vacance pour enfants dispose que « dans les colonies de vacance organisées par les services publics, le dixième des places sera gratuitement réservé aux enfants nécessiteux identifiés par une enquête sociale ».

S'agissant des adultes en détention, ils ne sont pas autorisés par la loi à accéder au patrimoine culturel. Une telle initiative nécessiterait des mesures particulières de sécurité hors le milieu carcéral burkinabè n'est pas assez fourni en personnel.

*e. Les moyens technologiques utilisés pour promouvoir et faciliter l'accès au patrimoine culturel ou les raisons de l'absence de telles mesures*

La promotion du patrimoine culturel par le biais de la technologie au Burkina Faso n'est pas assez développée, compte tenu des difficultés d'ordre financier et matériel. Toutefois, cette promotion, aussi dérisoire soit-elle, s'effectue souvent à travers les médias publics et privés, l'internet, les cinémas mobiles, etc.

**6. Les mécanismes que les personnes, groupes et/ou institutions peuvent utiliser le système juridique en cas de refus d'accès au patrimoine culturel ou pour demander l'application des lois ou la mise en œuvre des politiques publiques ou de programmes spéciaux sur l'accès au patrimoine culturel.**

L'article 4 de la Constitution garantit à toute personne vivant au Burkina Faso le bénéfice d'une égale protection de la loi. Toute personne qui s'estime lésée peut saisir le juge (civil, administratif, pénal), le Médiateur du Faso ou l'autorité administrative auteur de la décision qui lui fait grief. Les conditions de saisine de ces autorités sont les mêmes à quelques différences près. Elle n'est pas conditionnée par une quelconque qualité liée à la nationalité du requérant. Les décisions rendues par les juridictions sont exécutoires et toute personne bénéficiant d'une telle décision peut recourir à la force publique pour faire exécuter la décision.

**7. Les acteurs avec lesquels le Burkina Faso coopère et la façon dont cette coopération est établie**

Dans le cadre de la protection de son patrimoine culturel, le Burkina Faso entretient des relations avec un certain nombre d'organismes aussi bien au plan national qu'international. Leur intervention se situe, en général, au niveau des apports financiers, de la formation et de l'appui technique nécessaires aux besoins exprimés par le Gouvernement, les collectivités

locales, les populations, la société civile, le secteur privé, etc. Ce sont : l'Union Européenne (à travers le projet d'appui au renforcement des capacités du système statistique national), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, l'UNICEF, l'Organisation Internationale de la Francophonie, etc.

Par ailleurs, les services de renseignement burkinabè entretiennent une coopération exemplaire avec les services des autres pays par l'intermédiaire d'INTERPOL et principalement les pays voisins et ceux de la sous-région, notamment par des accords en matière d'entraide judiciaire, d'assistance et de coopération en matière de sécurité pour la répression des infractions à la législation relative à la protection du patrimoine culturel.

### **III. L'AVENIR**

#### **8. Evaluation de l'exécution ou de la mise en œuvre des politiques publiques, plans et/ou programmes relatifs à l'accès et à la protection du patrimoine culturel.**

L'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques, des plans et des programmes relatifs à l'accès et à la protection du patrimoine culturel fait l'objet d'un rapport tous les six (6) ans. Le dernier rapport a été élaboré en 2004. De même, les sites touristiques des 13 régions du pays ont fait l'objet d'un inventaire.

Des leçons tirées de l'ensemble de ces expériences et études, on peut noter que la démarche participative et l'implication des populations locales toujours affichées ne sont pas effectives du fait de la réticence de certains groupes sociaux. Cette situation a conduit le Gouvernement à adopter un certain nombre de mesures, telles que :

- la création de cadres de concertation pour encourager la transmission du savoir-faire et la déclaration de biens culturels ;
- l'institution d'une éducation environnementale et culturelle dans tous les plans, programmes et projets de développement ainsi que dans les ordres d'enseignement pour faciliter la prise en compte des principes fondamentaux de préservation du patrimoine culturel dans le processus de développement au Burkina Faso ;
- la sensibilisation des communautés à l'importance du patrimoine culturel.

#### **9. Questions nouvelles ou émergentes concernant l'identification, la classification, la protection et l'accès au patrimoine culturel qui devraient être adressées aux niveaux national, régional et international.**

Le Burkina Faso dispose d'autant de potentiels que de formes de tourisme à développer pour valoriser son patrimoine culturel. Eu égard aux nombreuses opportunités d'emploi que le

secteur offre comme un moyen de lutte contre la pauvreté, il est question pour le Gouvernement de poursuivre les efforts de sensibilisation, de promotion et de protection du patrimoine culturel, d'accentuer la construction d'infrastructures. L'objectif est de favoriser l'inscription d'autres biens culturels Burkinabè, à l'instar des ruines de Lorépeni en 2009, au patrimoine mondial de l'UNESCO.

**10. Mesures spécifiques devant être adoptées et exécutées pour garantir l'accès au patrimoine culturel y inclus à travers l'usage des nouvelles technologies aux niveaux régional et international**

Malgré les efforts déployés depuis de nombreuses années, la situation générale des droits culturels reste préoccupante. Il importe donc, pour faciliter la mise en œuvre des conventions internationales en la matière, de mettre l'accent sur les activités de promotion et de protection du patrimoine culturel, y compris par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cependant la situation de sous développement du Burkina Faso constitue un frein à l'atteinte de cet objectif. D'où la nécessité de renforcer le partenariat et la coopération entre acteurs publics et privés du domaine culturel aux plans national, régional et international.